



**AVIS DE REPRISE DES TRAVAUX OU DE MESURES PRISES
RELATIVEMENT À LA LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE
SUIVANT LA DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE EN VERTU DU PARAGRAPHE 109(1)**

L'inspecteur de la Régie de l'énergie du Canada soussigné avise par les présentes :

Plains Midstream Canada ULC (« Plains ») que la situation présentant des risques décrite dans l'ordonnance LMR-001-2024 a été partiellement corrigée d'une manière jugée satisfaisante par l'inspecteur.

Par conséquent,

- les travaux peuvent reprendre et/ou
- les mesures précisées dans l'ordonnance ont été prises.
- Plains Midstream Canada ULC (« Plains ») a satisfait aux exigences des mesures 1, 2 et 3 de l'ordonnance d'inspecteur LMR-001-2024.

La mesure précise 4 – Plan de mesures correctives, ainsi que la mesure 5 – Demande à la Commission et la mesure 6 – Mises à jour trimestrielles, de l'ordonnance d'inspecteur demeure en vigueur.

| | | |
|-------------------|--|------------------|
| Inspecteur | [30 avril 2026] | |
| | Date | |
| | CAVIARDAGE | CAVIARDAGE |
| | Numéro de désignation de l'inspecteur | Signature |
| | 517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8 | |